



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 56804

Texte de la question

M Pierre Lagorce appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des assistants et des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur qui s'inquiètent de la non-validation, à ce jour, des services effectués comme enseignants vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur pour le calcul de la retraite. Leurs craintes portent également sur le problème spécifique de leur reclassement. En effet les enseignants assistants souhaitent un passage du 4^e échelon au 6^e échelon avec reamenagement indiciaire. Ces personnels souhaitent également bénéficier d'un reclassement effectif dans le déroulement de leur carrière (assistant, maître de conférence, adjoints d'enseignement, etc) en tenant compte de leur ancienneté en tant que vacataires de l'enseignement supérieur. Il lui demande dans quelle mesure il lui apparaît possible d'accueillir favorablement les revendications de cette catégorie de salariés de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Reponse. - Un projet d'arrêté, pris en application de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoyant la validation des services accomplis par les enseignants vacataires à titre principal exerçant dans un établissement d'enseignement supérieur et justifiant d'un service annuel minimum correspondant à 150 heures de travaux dirigés ou 300 heures de travaux pratiques est actuellement soumis à la signature du ministre chargé du budget. Ces mêmes services d'enseignement effectués en qualité de vacataire sont désormais pris en compte lors du classement dans le corps des maîtres de conférences. En effet, l'article 4-2 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs, modifié par le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989, précise qu'un maître de conférences qui aurait effectué six ans d'enseignement en qualité d'agent non titulaire serait classé dans son nouveau corps avec une ancienneté minimum de deux ans. S'agissant des assistants de l'enseignement supérieur, la réglementation qui leur est applicable depuis le 1^{er} décembre 1992 prévoit qu'ils sont classés dans leur nouvelle carrière à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation antérieure. Ils conservent l'ancienneté acquise dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur. Cette clause ne permet pas le franchissement simultané de plusieurs échelons. Toutefois, il convient d'observer que le temps de séjour dans les six échelons de la nouvelle carrière a été choisi en fonction des cadences d'avancement qui étaient les plus favorables dans les anciennes carrières. Les personnels concernés atteindront de ce fait rapidement le sixième échelon de leur grade et réaliseront ainsi à terme, pour la plupart d'entre eux, un gain de soixante-quinze points d'indice majeurs (soit une augmentation de leur traitement mensuel brut de près de 1 900 francs).

Données clés

Auteur : [M. Lagorce Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56804

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1870